

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.735 du 29 mars 2012

A. 202.186/VIII-7824

En cause : **la commune d'Ixelles**,
représentée par son collège communal,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 octobre 2011 par la commune d'Ixelles tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du 22 août 2011 pris par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale annulant la délibération du 23 juin 2011 par laquelle le conseil communal décide de désigner Monsieur Luc MUYLDERMANS, inspecteur-général chef de service, en qualité d'expert au sein de l'intercommunale bruxelloise de distribution et d'assainissement d'eau «HYDROBRU»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 février 2012, convoquant les parties à comparaître le 28 mars 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre ;

Entendu, en son avis conforme, Mme VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 14 mars 2012, la partie requérante demande au Conseil d'État de "bien vouloir prendre note de [son] désistement d'instance vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2011 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux a retiré l'arrêté du 22 août 2011 annulant la délibération du conseil communal d'Ixelles du 23 juin 2011 désignant Monsieur Luc MUYLDERMANS en qualité d'expert au sein de l'intercommunale «HYDROBRU»"; qu'il ressort de ce qui précède que l'acte attaqué a été retiré; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.